

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 25/09/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Madame/ Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

Je soussigné, ZIABLITSEV Sergeï, sans domicile, ai l'honneur, présentement, de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse: 206 Route de Grenoble, 06200 Nice)

relatif à :

- l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8, 17, 18 ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants) par l'OFII.

I LES FAITS :

1. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» www.rus100.com).

J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2 , 3 , 32)

2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports.

(applications 4 - 10 ,26 ,31)

Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai inscrite chez une psychologue russophone Lyudmila Lalova (29 avenue Malausséna 06000 Nice) pour le 17/04/2019, mais elle a refusé d'y aller (applications 24 , 26 , 33)

3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, **elle a organisé** le 18/04/2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police .
5. Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré **qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie** sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 2 , 3 , 14 , 15 , 17 , 19 , 24)
6. Le 18/04/2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «mauvais comportement», ce qui m'a été dit **oralement** par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour (applications 1 , 14 , 28 , 34).
7. Le 21/04/2019 j'ai appris par téléphone de la part de ma femme que l'OFII l'a envoyé (à sa demande) ainsi que mes enfants (sans m'informer et sans obtenir mon consentement) en Russie - le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile.
8. Le 20/09/2019 j'ai appris à propos d'une lettre d'une employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, sur la base de laquelle l'OFII a pris des mesures négatives contre moi le 18/04/2019. (Dossier n° : 1904501-8 M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION TA de Nice)
Cette lettre prouve que l'OFII était au courant des plans de Mme Ziablitseva G. de quitter la France avec nos enfants sans m'informer et sans mon consentement. (application 34)
Cette lettre prouve que Mme Ziablitseva G. a prévu de quitter la France avec **nos** enfant le 01/05/2019 et l'OFII lui a aidé à partir le 19/04/2019, et m'empêchant ainsi de faire appel du déplacement de mes enfants de **leur résidence habituelle** pendant les 2 prochaines semaines.
9. En fait, **mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII, au sens de l'art. 3**

de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de leur lieu **de résidence habituelle**, afin de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme (applications 1 , 28 , 34 , 35)

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard.**

2. **Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000**

«CHAPITRE I

Article 2

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.»

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n ° 2201/2003** (app. 2-10 , 31 , 32)

Article 10

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;

3. Selon l' art. 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant** ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.»*

Cela prouve la décision illégale de l'OFII de déplacer mes enfants en Russie sans **mon autorisation**, car la loi exige le consentement de 2 parents pour déplacer des enfants à l'étranger, et cette dernière a été violé par l'OFII.

4. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-3 Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 13 (V)

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, **de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration**, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et **en tenant compte de la situation du demandeur.**

5. Selon l'art. 3 de la Convention relative au statut des réfugiés «Non-discrimination»

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

6. Selon l'art. 6 de la Convention relative au statut des réfugiés « L'expression "dans les mêmes circonstances"»

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

**7. Selon l'art. 12 de la Convention relative au statut des réfugiés
«Statut personnel»**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment **ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat**, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

**8. Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés
« Assistance publique»**

*«Les Etats contractants **accorderont** aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux».*

9. Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

*b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale**), sous réserve ...*

10. Selon l'art.25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

**11. Selon l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
«Droit au respect de la vie privée et familiale»**

*«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et **familiale**, de son **domicile** et de sa correspondance.*

*2.Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle*

constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans mon cas, l'OFII ont déplacé mes enfants en Russie sans mon consentement, ce qui se trouve être une *ingérence* dans ma vie de famille **non prévue par la loi, au contraire**. Dans le même temps, l'OFII savait que je demande l'asile politique contre les autorités russes, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retourner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. 8 de la Convention **oblige l'État de protéger et de rétablir mes droits** (AFFAIRE «IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n° 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKO c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123, § 125, 126, 127, 130, 133, 135, 136, 139, 142, 143, 146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n° 61362/12) 23.10.2014).

*«dans les deux contextes, l'état jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer les mesures nécessaires à prendre **pour respecter le respect de la Convention** (...). En outre, "pour atteindre l'équilibre requis", aux fins visées au paragraphe 2 de l'article 8, les obligations positives découlant de l'article 8 du paragraphe 1 (...) peuvent également être importantes» (§ 162 161 de l'Affaire du 6.11.2018 «Burlya et autres c. Ukraine»).*

12. Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» en relation avec art. 8 de la Convention « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

Après que l'OFII a retourné mon ex-femme et mes enfants en Russie, mes liens familiaux avec mes enfants **ont été interrompus**, car mon ex-femme a bloqué tous les contacts téléphoniques et ne me permet ni de voir ni de parler aux enfants, ce qui prouve la mauvaise volonté de son comportement dans tout ce qui s'est passé.

La privation réelle de mes enfants me cause **de graves souffrances**, en particulier dans la situation de l'impossibilité d'entrer en Russie. J'ai consacré beaucoup de temps à l'éducation et au développement de mes enfants : ce que confirment les témoins (la directrice de l'école, l'entraîneur sportif, l'administrateur de l'hôtel). (applications 9 , 10 , 26 , 33)

13. Selon l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

« La Cour doit avant tout déterminer si les faits de la cause relèvent de l'article 8 et donc de l'article 14 de la Convention. Elle a dit à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti », ou que les mesures critiquées « se rattache[nt] (...) à l'exercice d'un droit garanti ». Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il suffit que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention (*Thlimmenos c. Grèce [GC]*, no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV, *E.B. c. France*, précité, §§ 47-48, et *Fretté c. France*, no 36515/97, § 31, CEDH 2002-I, ainsi que les références citées). (§ 29 *AFFAIRE KONSTANTIN MARKIN c. RUSSIE* (Requête no 30078/06) 22 mars 2012)»

En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La position officielle de l'OFII était exprimée par les expressions (applications 34 , 35) :

"Mme Galina Zyablitseva a fait le choix de repartir en Russie. L'OFII n'a en aucune manière participé dans la décision de Madame de retourner en Russie »

*"Il est constant que Madame Galina Zyablitseva a fais le choix de repartir en Russie accompagnée de **ses deux** enfants".*

*«Depuis le retour de Madame Galina Zyablitseva et **ses** enfants en Russie, ils ne sont plus à la charge de Monsieur Sergei Zyablitsev»*

Cet argument de l'OFII confirme l'intention de déplacé illégalement **mes** enfants en Russie sous prétexte que ce sont «les enfants de Madame Galina Zyablitseva" pour mettre fin à la sécurité matérielle de toute la famille. Cependant, ils doivent être à ma charge en vertu de la loi et doivent résider avec moi en raison de l'illégalité de la décision de l'OFII de les déplacer en Russie **secrètement de moi.**

*«Il est rapporté que Madame Galina Zyablitseva et **ses** deux enfants sont retournés en Russie **par leurs propres moyens** sans intervention de l'OFII»*

Il convient de noter que Madame Zyablitseva est retourné en Russie par l'argent d'OFII (l'allocation) parce que je suis resté après son départ **sans argent du tout.**

Par conséquent, **une telle aide urgente d'OFII** à Madame Galina Zyablitseva a violé mes droits de disposer de l'allocation. Elle a utilisé l'allocation de famille à des fins illégales **de l'enlèvement international mes enfants.**

Je tiens à noter que le 18/04/2019 j'ai posé à la police la question d'empêcher Mme Zyablitseva G. de quitter la France **avec mes enfants** et la police m'a assuré que **ce n'était pas possible sans l'OFII.**

Par conséquent, le fait même que l'OFII était responsable de mes enfants prouve que je suis une victime au sens de la Convention sur l'enlèvement d'enfants par faute grave de la part de l'OFII.

14. Selon l'art. 25 de la Convention relative au statut des réfugiés «Aide administrative»

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les autorités françaises doivent prendre des mesures pour récupérer mes enfants et cette décision de TA de Nice est une de ces mesure.

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

En l'accord de l'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas **dépasser les 6 semaines.**

J'ai informé le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement et de la violation par l'OFII art. 3, 8, 14 ECDH le 23.04.2019, 15.05.2019, 14.06.2019, 26.06.19.

Le 29/07/2019 j'ai déposé une requête au Tribunal administratif de Nice par voie électronique, mais elle n'était pas enregistrée.

Le 19/09/2019 cette requête a été enregistrée et j'ai indiqué la procédure «référé liberté».

Cependant, le juge n'a pas examiné la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980) pour des raisons arbitraires (Dossier n° : 1904501-8 M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION, TA de Nice)

Étant donné que **20 semaines** se sont écoulées depuis l'enlèvement de mes enfants, cette requête doit être examinée dans la procédure **référé liberté**. (application 19 , 20 , 21 , 22 , 23 , 24 , 25 , 27 , 28 , 29 , 30).

Il est donc urgent que des mesures soient prises en vu d'une demande de retour de mes enfants. De telles mesures sont la constatation des actions et une décision de l'OFII dans l'aide et l'organisation du déplacement mes enfants illégalement de France en Russie sous prétexte du retour de Madame en Russie. Une telle décision permettra au tribunal compétent de rendre l'ordonnance de renvoi les enfants dans leur lieu de résidence habituel selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Il ressort de ce qui précède que la carance de l'administration à respecter mes droits de demandeur d'asile et mes droits au respect de la vie privée et familiale constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'homme et à son corollaire, rupture des liens familiaux avec les jeunes enfants depuis 5 mois, ce qui devrait **être arrêté dans les procédures urgentes.**

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Étant donné que le 25/09/2019 le juge des référés, M.Pascal, a ordonné : «la requête est rejetée» (Dossier : 1904569) , je suis obligé de saisir le Tribunal administratif dans une autre procédure. Mais je demande au juge de prendre en compte tous mes arguments sur l'urgence de l'examen de l'affaire qui ont été ignorés par le juge des référés, M.Pascal (application 36)

Ceci est d'autant plus important que le juge des référés, M.Pascal, a oublié de **motiver sa décision en violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH.**

«... bien que les motifs de la décision [...] sont vraiment d'actualité, car **ils permettent** à l'accusé de tirer **profit de droit d'appel** (...), donc, pour une utilisation complète et juste de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général, car ils veillent à une bonne administration de la justice et empêchent l'arbitraire (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision** par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection **contre l'arbitraire. L'obligation d'expliquer les raisons** contribue également à la confiance du public ainsi que l'accusé **dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de la partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'AFFAIRE du 07.03.17, «Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie»).

"...l'article 6 § 1 de la Convention **oblige** les tribunaux nationaux **à indiquer avec suffisamment de clarté les motifs** sur lesquels ils fondent leurs décisions (...). La mesure dans laquelle cette obligation de citer les motifs peut varier en fonction de la nature de la décision et doit être déterminée **en fonction des circonstances de l'affaire** (...) (§ 54 de l'AFFAIRE du 8 novembre 2018 «Rostomashvili c. Géorgie»)

Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument avancé par le requérant (...), cette obligation suppose que les parties à la procédure peuvent s'attendre à **recevoir des réponses précises et claires aux arguments** qui sont cruciaux pour l'issue de la procédure » (§ 55).

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- **la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** (Conclue le 25 octobre 1980)
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

- l' art. 1210-5 du Code de procédure civile
 - le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - la Convention relative au statut des réfugiés
 - la Convention européenne des droits de l'homme
 - le Code de justice administrative
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis **par le droit international** et les protéger.
 2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle** (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19/04/2019 **sans m'en informer et sans mon consentement**, violant mon droit de garde.
 3. **DETERMINER** le tribunal compétent pour ordonner le retour de mes enfants, compte tenu de **mon statut de demandeur d'asile politique contre les Autorités russes** et compte tenu du violeur des droits de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de mes droits par l'OFII.
 4. **PREPARER** également une décision du Tribunal administratif en russe.
 5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07.2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

V BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carte ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.
8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l'Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
13. Screenshot des envois électroniques
14. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
15. Copie du recours à l'OFII du CIMADE
16. Photo des documents envoyée à l'OFII
17. Copie du recours à l'OFII Lettre à l'OFII du 25.04.2019
18. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
19. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
20. Réponse automatique du TGI
21. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
22. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
23. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
24. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII 22.05.2019
25. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
26. Copie intégrale de témoignage d'un entraîneur de judo du 12/06/2019.
27. Lettre de l'avocat 25.06.2019.
28. Lettre à l'avocat 25.06.2019.
29. Screenshot e-mail
30. Copie d'une lettre d'une demande d'aide juridictionnelle du 25.06.2019
31. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie 20.06.2019 - 19/05/2020
32. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V. 29.07.2019.
33. Photo de famille.
34. Lettre d'une employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 18.04.2019.
35. Mémoire en défense de l'OFII du 20.09.2019
36. Ordonnance du 25/09/2019 N° 1904569